

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**

**du MARDI 13 DECEMBRE 2016 – 18 h 30**

D:\Mes documents\conseil\CR12 -2016.doc

L'an deux mille seize et le treize décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GIGNAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean François SOTO, Maire.

**Etaient présents :**

MM. SOTO Jean-François – SERVEL Olivier – CHRISTOL Marcel – SOREL Joëlle – LABEUR Martine (18h50) – BLANES Michel – COLOMBIER François – LEROY Annie – DURAND Véronique - DEHAIL Francine – SANCHEZ Marie-Hélène – VAILHE Bruno – FALZON Serge – LONGIN Thierry - DEBEAUCE Christine – CABOCHE Chrystelle – NADAL Olivier – ADELAERE Sylvain – MATEO Amélie – GOMEZ René – CONTRERAS Sylvie – LECOMTE Olivier – SUQUET Maguelonne

**Pouvoirs :** LABEUR Martine (18h50) à SOTO Jean-François - BIESSE Frédérique à SOREL Joëlle - BONNET Jean-Louis à COLOMBIER François – POURTIER Jean Luc à CHRISTOL Marcel - PANTALEONE Alexandra à SANCHEZ Marie-Hélène - EDMOND-MARIETTE Gérard à LECOMTE Olivier - DEJEAN Anne Marie à CONTRERAS Sylvie

**Absents :**

Convocation du 7 décembre 2016

Mme SANCHEZ Marie-Hélène est élu secrétaire à l'unanimité.

---

Accueil de Mme LASSUS et M. COSTE du CLLAJ

---

Rajout d'un point à l'ordre du jour : Transfert de la compétence IRVE à Hérault Energie

---

Tableau des décisions du Maire = Mme CONTRERAS souhaite des précisions sur le bail de la Gendarmerie

---

Lecture du procès-verbal du 20 septembre 2016

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

---

**Présentation du projet CLLAJ dans la Grand'Rue**

Mme LASSUS et M. COSTE du CLLAJ présentent le projet « Résidence Soleil pour les Jeunes » : une résidence atypique qui répond aux besoins du territoire.

**Gestion et finances**

**1. Budget 2016 de la commune : décision modificative – rapporteur : Marcel CHRISTOL**

Monsieur Marcel CHRISTOL, adjoint au Maire délégué aux finances, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'adopter une décision modificative dans le cadre du budget 2016 de la commune.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

**2. Budget 2016 du Camping Municipal : virement de crédit – rapporteur : Annie LEROY**

Madame Annie LEROY, adjointe au Maire déléguée au tourisme/camping, informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient d'adopter un virement de crédit dans le cadre du budget 2016 du Camping Municipal comme suit :

- 6541 – Perte sur créances irrécouvrables + 447 €
- 6611 – Intérêts des emprunts - 447 €

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

**3. Autorisation pour l'engagement de dépenses en section d'investissement – rapporteur : Marcel CHRISTOL**

Monsieur Marcel CHRISTOL, Adjoint au Maire délégué aux finances, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est demandé au Conseil Municipal :

➤ D'autoriser Monsieur le Maire à faire application de cet article pour engager, liquider et mandater dans la limite des crédits suivants :

- Montant des dépenses d'investissement (chapitres 20+21+23+opérations) inscrites au budget primitif 2016 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 2 379 406 €
- Soit 25 % de 2 379 406 € = 594 851 €

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

#### **4. Concours des vitrines de Noël – rapporteur : Véronique DURAND**

Madame Véronique DURAND, adjointe déléguée, rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un concours des vitrines de Noël est organisé avec l'association Gign'Action en faveur de l'ensemble des professionnels de la commune.

Ce concours propose deux prix :

- Prix du jury.
- Prix du public.

Comme stipulé dans le règlement du concours.

Afin d'encourager les deux gagnants, une somme de 150 € leur sera attribuée.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

### **Affaires foncières et urbanisme**

#### **5. Acquisition d'une partie de la parcelle AO43 - rapporteur : Jean-François SOTO**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée de l'ordonnance d'expropriation rendue le 16 septembre 2016 par le juge de l'expropriation du département de l'Hérault portant extension du réservoir d'eau potable de Pioch Courbi pour une surface de 575 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AO43. Cette parcelle est déclarée expropriée immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune.

Par ailleurs, par jugement du juge de l'expropriation en date du 11 septembre 2013, l'indemnité globale revenant à la propriétaire, Madame Florence GRIBOUL épouse FRIES, a été fixé à 38 320 €.

En conséquence, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de transfert de propriété et d'inscrire au budget annexe du service de l'Eau la somme à payer.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

#### **6. Rue des prisons : déclassement de voirie – rapporteur : Olivier SERVEL**

Monsieur Olivier SERVEL, adjoint délégué, informe les membres de l'assemblée que la rue des prisons, sur un espace de 35 m<sup>2</sup>, supporte au-dessus du porche une habitation privée propriété ce jour de l'indivision BONNET/FAYOS.

Il convient, en conséquence, de déclasser du domaine public la rue des Prisons sur cette emprise de 35 m<sup>2</sup> et de procéder à une division en volume sur cette emprise de 35 m<sup>2</sup> de la rue des prisons :

- Volume 1 – rue des Prisons
- Volume 2 – 1<sup>er</sup> niveau / appartement indivision BONNET/FAYOS

Dans la mesure où ce déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie, ce déclassement est dispensé d'enquête publique préalable.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

### **Affaires intercommunales ou syndicales**

#### **7. Mise en conformité des compétences de la CCVH – rapporteur : Jean-François SOTO**

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son I dans sa rédaction issue de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite « loi NOTRe », relatif aux compétences que doivent obligatoirement exercer les communautés de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée précisant dans son I que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre doivent mettre en conformité leurs statuts avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu que ce même article précise que la mise en conformité statutaire s'effectue selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

Vu la délibération n° 1252 du Conseil communautaire en date du 22 février 2016 relative au réagencement des statuts et à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault découlant de l'arrêté préfectoral n° 2016-1-959 en date du 19 septembre 2016,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 12 septembre 2016,

Vu la délibération communautaire n° 1341 du 26 septembre 2016 relative à la mise en conformité des compétences de la communauté de communes au 31 décembre 2016 consistant en une modification de ses statuts au regard des exigences de la loi NOTRe,

Considérant que cette réforme législative impose désormais l'exercice pour les communautés de communes de quatre compétences obligatoires,

Considérant que deux nouvelles compétences « obligatoires » sont créées sans référence à l'intérêt communautaire, à savoir « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* » et « *collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés* »,

Considérant que ces compétences, déjà exercées par la communauté de communes, doivent simplement être reclassées dans les statuts de la communauté de communes,

Considérant en outre que les compétences obligatoires exercées au titre du « *développement économique* » sont modifiées par l'ajout d'une part, de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire et d'autre part, l'ajout de la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ; que la référence à l'intérêt communautaire n'apparaît plus sauf pour la politique du commerce,

Considérant que ces modifications statutaires relèvent de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 du CGCT précité, qui prévoit qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable,

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Considérant que l'Assemblée est invitée à se prononcer sur les modifications statutaires envisagées, Considérant qu'en cas d'accord, la décision de modification est prise par arrêté du représentant du département.

**Le Conseil se prononce FAVORABLEMENT - VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

#### **8. Modification de la composition du Conseil Communautaire de la C.C.V.H. – rapporteur : Jean-François SOTO**

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

**VU** le courrier en date du 23 novembre 2016 par lequel le Préfet de l'Hérault a informé les communes membres de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault des conséquences à l'échelle communautaire de la démission récente de plus d'un tiers des conseillers municipaux du Conseil municipal de la commune de Saint-André-de-Sangonis et de l'impossibilité d'appliquer le système du suivant de liste,

**VU** qu'au terme de l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015, il doit être procédé à **une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires** conformément aux nouvelles dispositions autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires ; la procédure de composition des conseils communautaires par accord local telle que définie préalablement aux dernières élections municipales ayant fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel en date du 20 juin 2014 n°2014-405 QPC,

**VU** que la nouvelle composition du conseil de la communauté de communes pourra être établie :

- **Soit sur la base d'un accord local**, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT (dans sa nouvelle rédaction issue de la loi du 9 mars 2015) ;
- Soit selon les modalités prévues aux II à V de l'article précité, **conformément à la répartition dite de droit commun**, fixée par arrêté du Préfet à défaut d'accord local.

**CONSIDERANT** que sur les deux répartitions possibles détaillées en annexe du courrier précité, il apparaît que la répartition établie sur la base de l'accord local, soit 47 sièges, semble la plus juste en terme de représentation des communes (*étant précisé que l'application de la majoration de 25% de sièges supplémentaires n'est pas possible dans le cas de la communauté de communes sans compromettre l'une des cinq conditions fixées par l'article L5211-6-1 I 2° et toutes nécessaires pour la validité de l'accord local*).

**CONSIDERANT** que cette répartition se rapprocherait davantage de la répartition actuelle du Conseil communautaire, sachant que les communes perdant un siège le perdront inévitablement dans l'une ou l'autre des répartitions,

**CONSIDERANT** que pour être recevable, l'accord local devra être formalisé par l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

**CONSIDERANT** que ces délibérations devront intervenir avant l'échéance fixée par le Préfet pour constater l'accord local ou le défaut d'accord, **soit avant le 18 janvier 2017,**

le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

✓ **DÉCIDE**

- d'approuver la répartition des sièges du conseil communautaire établie sur la base d'un accord local, conformément aux dispositions du I-2° de l'article L5211-6-1 du CGCT et présentée ci-dessous :

Nom de la commune	Population municipale	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Gignac	5780	7
Saint André de Sangonis	5618	7
Aniane	2923	3
Montarnaud	2586	3
St Pargoire	2192	2
Le Pouget	1884	2
St Jean de Fos	1611	2
Montpeyroux	1298	1
Vendémian	1065	1
St Paul et Valmalle	1058	1
Plaissan	1019	1
Argelliers	974	1
La Boissière	964	1
Pouzols	875	1
St Bauzille	832	1
Campagnan	639	1
Tressan	594	1
Aumelas	507	1
Bélarça	477	1
Puéchabon	461	1
Puilacher	458	1
Jonquières	404	1
Popian	346	1
Saint Saturnin de Lucian	310	1
Saint Guilhem le Désert	260	1
Saint Guiraud	210	1
Arboras	111	1
Lagamas	110	1
<b>TOTAL</b>	<b>35566</b>	<b>47</b>

## **9. Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021 – rapporteur : Jean-François SOTO**

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault est compétente en matière de politique du logement et du cadre de vie. Elle avait engagé dans ce cadre un 1er Programme Local de l'Habitat (PLH) sur la période 2008-2013.

L'élaboration du second PLH de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a été lancée par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2012 et a fait l'objet de plusieurs réunions de concertation avec les communes. En date du 2 mai 2016, le Conseil communautaire a modifié le périmètre du PLH, portant uniquement sur la CCVH (révision réalisée initialement avec la CC du Clermontois).

Par courrier en date du 22 novembre 2016, la Communauté de Communes a transmis à la commune de Gignac le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté par délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2016 et sollicite son avis dans un délai de deux mois, conformément à la procédure définie à l'article L302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Programme Local de l'Habitat est un outil d'anticipation et de programmation d'actions, qui permet d'articuler, dans le cadre d'un territoire intercommunal, les politiques d'aménagement urbain et d'habitat. Ce document cadre définit les enjeux, les orientations, les objectifs en matière d'habitat sur 6 ans, visant à répondre aux besoins en logement et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le projet de PLH comprend :

- un diagnostic analysant le fonctionnement actuel du marché du logement et les conditions d'habitat,
- une évaluation des besoins en logements quantitative, qualitative et territorialisée,
- des orientations et des principes pour l'action définissant les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'habitat

La portée juridique du PLH est un rapport de compatibilité avec les Plans Locaux d'Urbanisme.

Le PLH 2016-2021 de la CCVH est une démarche qui s'inscrit dans la continuité des actions menées au cours du PLH 2008-2013.

Sur la base d'un diagnostic du territoire, cinq grands objectifs ainsi que des outils ont été dégagés pour élaborer le PLH 2016-2021 :

### **1-Conforter et structurer la production à l'échelle du territoire :**

Objectif de production de 2000 logements, soit un taux de croissance démographique moyen de 1,95% /an, répartis par pôle permettant un développement équilibré du territoire.

### **2-Développer une offre de logements diversifiée**

Objectif d'environ 500 logements locatifs sociaux sur la durée du PLH, soit 25% de la production totale

### **3-Optimiser et requalifier le parc ancien**

Renouveler le PIG "Rénovissime" en confortant l'intervention sur les périmètres des centres anciens

### **4- Répondre aux besoins des ménages en difficulté et des publics spécifiques**

Développer une offre adaptée pour les jeunes, réaliser les équipements prévus dans le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, accompagner la création et la mise en réseau de places en hébergement d'urgence

### **5- Assurer le suivi et l'animation de la politique de l'habitat sur la durée du PLH**

Mise en place d'outils de suivi tels qu'un observatoire, l'animation de commission ou comité de pilotage dédiés, tableaux de bord

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier ses articles L302-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 25 juin 2012 relative à l'élaboration du second Programme Local de l'Habitat et la délibération du 2 mai 2016 modifiant le périmètre du PLH sur le territoire de la CCVH ;

VU le projet de Programme Local de l'Habitat pour la période 2016-2021 en particulier les cinq grandes orientations et objectifs dégagés par le bureau d'étude Urbanis ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en date du 21 novembre 2016 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2016-2021 ;

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

## **10. Groupement de commandes pour les marchés informatiques et télécoms - rapporteur : Jean-François SOTO**

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,  
**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
**Vu** l'avis publié au journal officiel le 27 mars 2016 relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique,  
**Vu** la délibération n° 1340 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2016 relative à la création du groupement de commande spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,  
**Vu** la délibération n° 2016-077 du Conseil Municipal en date du 20/09/2016 approuvant la constitution du groupement de commande spécifique pour la passation de marchés informatiques et télécoms,  
**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2016 relative au lancement du marché de reprographie,  
**Vu** les travaux de la commission de gestion paritaire du service informatique commun du 13 avril 2016 définissant le renouvellement du parc de reprographie comme objectif prioritaire,  
**Vu** les travaux du comité technique du service informatique commune du 28 septembre 2016 définissant le contenu du cahier des charges du marché de renouvellement du parc de reprographie,  
**Considérant** que le montant global des fournitures et services à acquérir est estimé à 800 000 € HT sur 4 ans,  
**Considérant** que sur cette base, l'estimation du montant des biens et services à acquérir est supérieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française,  
**Considérant** que l'intérêt économique présidant à la démarche de mutualisation dans ce cadre ne peut être atteint qu'en regroupant les achats au sein d'un même marché,  
**Considérant** que les fournitures et services se composent de la location de matériel de reprographie et de la maintenance desdits matériels,  
Il convient de :

- ✓ se prononcer sur la procédure de passation proposée par le coordonnateur du groupement, à savoir une procédure d'appel d'offre restreint, au titre des articles 25 et 69 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 4 ans, conformément à l'article 78 du même décret, pour le renouvellement du parc de reprographie et services associés des membres du groupement de commande du service informatique mutualisé
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement du marché afférent ainsi que toute décision concernant ses avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

**11. CAO AD HOC marchés informatiques et télécoms – rapporteur : Jean-François SOTO**

Agissant conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,  
**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment les articles 28 et 101,  
**Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en particulier les articles L 1414-2 et L1414-3,  
**Vu** la délibération n° 2014-021 portant désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offre de la commune,  
**Vu** la délibération n° 1340 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2016 relative à la mise en place d'un groupement de commande pour la passation de marchés informatiques et télécoms et la convention afférente,  
**Vu** la délibération n° 2016-077 du conseil municipal en date du 20 septembre 2016 approuvant la convention de groupement de commande pour la passation de marchés informatiques et télécoms et la convention afférente, autorisant Monsieur le Maire à signer ladite convention,  
**Considérant** que la convention susvisée prévoit la mise en place d'une CAO ad hoc,  
**Considérant** que la Communauté de Communes est coordonnateur du groupement et qu'à ce titre la CAO sera présidée par son représentant,  
**Considérant** la nécessité d'élire parmi les membres de la CAO de la commune ayant voix délibérative un représentant et son suppléant,

**le Conseil par 29 voix POUR (unanimité)**

- ✓ DECIDE
  - de désigner M. CHRISTOL Marcel en tant que titulaire et Mme LEROY Annie en tant que suppléant pour siéger au sein de la CAO ad hoc du groupement de commande du Système d'information mutualisé

**12. Budget primitif 2017 de la Régie d'électricité, service de l'eau et de l'assainissement - rapporteur : Olivier SERVEL**

**Vote du budget primitif 2017 - Service de l'Eau**

Monsieur Olivier SERVEL, adjoint délégué, présente et commente les données financières aux membres de l'assemblée du budget primitif 2017 du service de l'Eau, qui s'établit comme suit :

**Section Fonctionnement**

Dépenses 750 557,17 €

Recettes 750 557,17 €

**Section Investissement**

Dépenses 1 333 234,74 €

Recettes 1 333 234,74 €

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

**Vote du budget primitif 2017 - Service de l'Assainissement**

Monsieur Olivier SERVEL, adjoint délégué, présente et commente les données financières aux membres de l'assemblée du budget primitif 2017 du service de l'Assainissement, qui s'établit comme suit :

**Section Fonctionnement**

Dépenses 556 889,81 €

Recettes 556 889,81 €

**Section Investissement**

Dépenses 172 817,42 €

Recettes 172 817,42 €

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

Présentation par Olivier SERVEL des budgets primitifs de Gignac Energie, service de l'eau et de l'assainissement.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité) pour les 3 budgets en fonctionnement et investissement**

**13. Redevance de l'eau – rapporteur : Olivier SERVEL**

Monsieur Olivier SERVEL, adjoint délégué, expose aux conseillers municipaux qu'il convient de réviser le tarif de la redevance de l'eau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour faire face aux dépenses inscrites au Budget Primitif 2017 du service de l'eau, sachant que la redevance d'assainissement reste inchangée à 0,93 € HT le m3.

**le conseil par 23 voix POUR – 6 CONTRE**

- DECIDE de fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - la redevance « eau » à 1,14 € HT le m3
  - la redevance « assainissement » est maintenue à 0,93 € HT le m3
- INSCRIT la recette au budget 2017 du service de l'eau et du service d'assainissement.

**Demande de subvention**

**14. DETR 2017 : travaux de l'hôtel de Laurès - rapporteur : Jean-François SOTO**

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que des travaux doivent être réalisés dans les meilleurs délais afin d'assurer la sauvegarde de l'Hôtel de Laurès, monument inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques en incluant les travaux d'isolation. Il sera ensuite envisagé des travaux de réhabilitation.

Le programme sauvegarde est estimé ainsi en HT

- Montant des travaux de sauvegarde	270 000 €
- Montant des travaux d'isolation	25 000 €
- Montant des honoraires de maîtrise d'œuvre	29 500 €
- Montant des honoraires des autres prestations	
Intellectuelles	6 000 €
- Imprévus et autres	7 000 €

TOTAL HT 337 500 €

Pour mener à bien ce projet, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès des services de l'Etat au titre du DETR – Année 2017 – pour un montant de 33 750 €.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

**15. Plateau multisports avec pistes de course –**

**rapporteur : Jean-François SOTO**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée du projet de création d'un plateau multisports avec une piste de course, qui se situerait à proximité du terrain de football synthétique et des terrains de tennis.

Ce plateau comprendrait un terrain de hand-ball, de volley-ball, un site de saut en hauteur, une piste d'athlétisme de 250 m de 4 couloirs et une piste d'athlétisme de 5 couloirs.

Cet équipement s'inscrit dans la volonté de renforcer le pôle sportif qui est mis à disposition des élèves des écoles maternelles et élémentaires, des élèves du Collège et des adhérents des associations sportives de la commune (hand-ball, volley-ball, athlétisme).

Les effectifs accueillis au sein de ces structures ne cessent de croître et il est de notre volonté d'offrir des équipements de qualité, conformes aux exigences réglementaires et adaptés aux pratiques sportives nombreuses à Gignac.

Le projet est ainsi évalué :

• Plateau sportif et pistes de course	314 645,00 € HT
• Eclairage public du site	45 000,00 € HT
• Honoraires (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, SPS)	26 500,00 € HT
• Imprévus	25 000,00 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>411 145,00 € HT</b>

Afin de mener à bien ce projet, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter des subventions auprès des collectivités susceptibles de nous aider : Etat (DETR et FSIL), Conseil Régional, Conseil Départemental et autres collectivités.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

### **Gestion du personnel**

#### **16. Adoption du RIFSEEP – rapporteur : Annie LEROY**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Mairie de Gignac et du CCAS,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

#### **Article 1 : les bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires sur postes permanents exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Ingénieurs
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Agents sociaux territoriaux
- animateurs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Assistant de Conservation du patrimoine
- Agents du patrimoine
- Techniciens
- Agents de maîtrise



- Adjointes techniques
- ETAPS
- Assistants socio-éducatifs
- Infirmiers en soins généraux

## **Article 2 : modalités de versement**

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maternité, de paternité et d'adoption.
- Accident de service (sous réserve du respect des règles de sécurité)

Le RIFSEEP sera suspendu durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire
- Maladie professionnelle
- Congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie

Après un délai de carence fixé à 5 jours.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **Article 3 : structure du RIFSEEP**

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir, le CIA est facultatif.

## **Article 4 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (affiner ces critères) ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (affiner ces critères) ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

L'IFSE sera versée mensuellement.

## **Article 5 : le Complément Indemnitare Annuel (CIA)**

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent

- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa contribution au collectif de travail

Le CIA sera versé annuellement au mois de novembre.

### Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les montants en vigueur au 01/01/2017 sont les suivants :

Attaches / Ingénieurs /  
Infirmiers en soins généraux :

	Montants Annuels (maximum)		
	IFSE	CIA	TOTAL
G1	36210	6390	<b>42600</b>
G2	32130	5670	<b>37800</b>
G3	25500	4500	<b>30000</b>
G4	20400	3600	<b>24000</b>

Rédacteurs / ETAPS /  
Animateurs / Assistants  
s-e / Assistant de  
Conservation :

	Montants Annuels (maximum)		
	IFSE	CIA	TOTAL
G1	17480	2380	<b>19860</b>
G2	16015	2185	<b>18200</b>
G3	14650	1995	<b>16645</b>

Techniciens :

	Montants Annuels (maximum)		
	IFSE	CIA	TOTAL
G1	11880	1620	<b>13500</b>
G2	11090	1510	<b>12600</b>
G3	10300	1400	<b>11700</b>

Adjoints Administratifs / Agents sociaux / ATSEM/  
Agents de Maîtrise / Adjoints d'Animation /  
Adjoints techniques/Agents du patrimoine :

	Montants Annuels (maximum)		
	IFSE	CIA	TOTAL
G1	11340	1260	<b>12600</b>
G2	10800	1200	<b>12000</b>

### Article 7 : cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité pour service de jour férié

- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et 10 jours fériés

- La prime d'encadrement éducatif de nuit
- L'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- Le GIPA

le Conseil par **29 voix POUR (unanimité)**

✓ **DECIDE**

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire, pour les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Affaires générales**

**17. Dénomination de voies – rapporteur : Jean-François SOTO**

Afin de faciliter le repérage, le travail des préposés de la Poste, des services de Secours et des autres services publics ou commerciaux et la localisation sur les GPS, il convient d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Les règles pour bien rédiger une adresse postale sont les suivantes :

1. Identification du destinataire (civilité, titre, qualité, nom, prénom)
2. Complément d'identification du destinataire ou point de remise à l'intérieur du bâtiment (appartement, escalier...)
3. Complément d'identification du point géographique
  - Extérieur du bâtiment = entrée, tour, immeuble, résidence, lotissement
4. Numéro et libellé de la voie (lotissement n'est pas un nom de voie)
5. Boîte postale éventuellement
6. Code postal et localité

Suite à une analyse avec les services de la poste des soucis de distribution, il convient de procéder à la dénomination des voies suivantes :

<b>Nouvelle dénomination</b>	<b>Emplacement ou Ancienne dénomination</b>
Impasse Claude Monet Impasse Paul Cézanne	Impasses dans le lotissement Notre Dame
Chemin de la Procession	Chemin qui va du chemin des Oliviers jusqu'au chemin de Croix
Rue du Carmel	Rue qui part du chemin de Pélican et qui monte à l'Eglise Notre Dame
Rue Santoro	Lotissement Santoro
Impasse colline Sainte Claire	Lot colline Sainte Claire
Résidence Pablo Picasso	Résidence HLM route de Lagamas
Impasse de la Croix Vieille	Perpendiculaire au chemin de la Croix Vieille

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

**18. Soutien du CD 34 pour la déviation d'Aniane – rapporteur : Jean-François SOTO**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la Cour Administrative d'Appel de Marseille, dans son arrêt du 26 septembre 2016, a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 18 novembre 2014 et annule par là même l'arrêté préfectoral du 13 février 2012 portant déclaration d'utilité publique de la déviation d'Aniane.

En effet, la cour d'appel s'appuie sur l'absence d'étude d'incidences du projet sur la zone Natura 2000 dit « Gorges de l'Hérault » dans le dossier d'enquête. Il est précisé que la déviation ne traverse pas la Zone et que les études menées ont permis d'adapter le projet en faveur du respect de l'environnement.

Le Conseil Départemental de l'Hérault envisage un pourvoi en Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Marseille.

De son côté, la commune d'Aniane apporte son appui et confirme le souhait de voir aboutir le projet.

En effet, face aux nuisances générées par le trafic routier, aux enjeux de développement économique, à la mise en valeur de la commune qui passe aussi par un apaisement des circulations en centre-ville et en sa qualité de ville porte du Grand site « Saint Guilhem le Désert – Gorges de l'Hérault », la commune d'Aniane souhaite que le Conseil Départemental mette tout en œuvre d'un point de vue juridique et technique pour poursuivre et achever la déviation dans les délais les plus brefs.

En tant que commune limitrophe et membre de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Monsieur le Maire souhaite que la commune de Gignac soutienne l'action du Conseil Départemental 34 pour que le projet de déviation d'Aniane soit accompli.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

**19. Transfert de l'exercice de la compétence « maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE) à Hérault Energies - rapporteur : Olivier SERVEL**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrice d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du Comité syndical de Hérault Energies en date du 05 mars 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts

Vu l'article 3.8 des statuts d'Hérault Energies :

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- ◆ Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- ◆ Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- ◆ Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Les conditions financières pour l'exercice de ces compétences et notamment en matière de subvention, de participation et de financement sont définies par délibération du Comité Syndical et font l'objet d'une convention conclue avec chaque membre adhérent, définissant les conditions d'intervention du Syndicat.

Considérant que Hérault Energies engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 5 des statuts d'Hérault Energies, le transfert de la compétence « *IRVE : maîtrise d'ouvrage et maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides*

*rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat,

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement d'Hérault Energies et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière.

**VOTE = 29 voix POUR (unanimité)**

Levée de la séance à 21h00